

Le dispositif d'offre de services

A. LES INTERVENTIONS DE L'ACAP

1. Dans le cadre de la protection de l'enfance

a) L'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)

Des démarches sont entreprises pour la mise en place de cette mesure.

Dans un cadre préventif, les familles peuvent bénéficier d'un AESF, dont les objectifs sont d'aider les parents en leur délivrant des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. Il convient de souligner l'importance de la dimension de conseil et de soutien à la fonction parentale dans le cadre de cette mesure.

Elle est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle est exercée par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale.

Les objectifs :

- Évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, l'alimentation, l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, la santé, leur scolarité et loisirs.
- Comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire.
- Élaborer ensemble des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget.
- Anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Plus particulièrement, l'AESF viserait à ce que les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, activités sportives, de loisirs, activités culturelles) soient considérés en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation.

Les modalités de mise en oeuvre :

L'accompagnement concernerait en premier lieu l'entité familiale. Il serait centré sur le soutien à la fonction de parents, à la fois en valorisant leurs compétences, tout en replaçant leurs responsabilités à l'égard de l'éducation de leurs enfants. Dans ce cadre, l'intervenant sensibiliserait les parents :

- sur l'origine des difficultés de gestion du budget familial.
- sur les conséquences préjudiciables pour les enfants d'une éventuelle non-utilisation des prestations dans leur intérêt.

L'évaluation se déroulerait dans les 3 premiers mois de la mesure. Elle comprendrait les domaines suivants :

- Les conditions matérielles de vie des enfants : alimentation, santé, hygiène, habillement, scolarité, activités sportives et loisirs
- Les conditions matérielles de vie de la famille : logement, santé, alimentation, entretien du cadre de vie
- Les relations intra-familiales

L'accompagnement social prendrait appui sur l'élaboration et le suivi conjoint d'un budget familial. Dans ce cadre, le délégué conseillerait et assisterait la famille, définirait des priorités avec elle, l'encouragerait à prendre contact avec ses débiteurs et pourrait également médiatiser les relations dans le cadre d'un accompagnement physique.

À travers le support budgétaire, l'accompagnement pourrait également conduire à conseiller la famille dans l'éducation de ses enfants, mais aussi, lorsque la situation l'exige, l'inciterait à prendre appui auprès de partenaires spécialisés en matière de soutien à la parentalité, de médiation familiale, de santé...

L'accompagnement se déroulerait de façon prioritaire au domicile.

La mesure d'AESF serait contractualisée dans un premier temps entre les services de l'Aide sociale à l'Enfance et la famille, puis, dans le cadre de sa mise en œuvre, entre l'ACAP et la famille. Il serait formalisé dans un contrat d'accompagnement indiquant :

- les objectifs de la mesure
- les modalités de mise en œuvre
- les échéances de la mesure
- les coordonnées de l'intervenant.

À échéances régulières, des évaluations sur l'évolution de la situation seraient effectuées avec les parents. Une évaluation finale au terme de l'accompagnement serait également réalisée.

La durée de l'accompagnement

La mesure d'AESF est conclue pour une durée pouvant aller de 6 mois à 2 ans. Elle peut être ré-engagée après une mesure d'accompagnement judiciaire.

Perspectives

- Formaliser la phase d'évaluation préalable et identifier une échéance quelle que soit la durée de la mesure
- Mettre en œuvre une évaluation pluri-partenariale associant la famille, les services intervenant concomitamment, l'assistante sociale référente.

- Renforcer les articulations avec les circonscriptions d'action sociale dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures

b. La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial remplace la TPSE, et l'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance. Elle concerne des parents en grandes difficultés dans la gestion de leur budget, pouvant conduire à une mise en danger de l'enfant. « Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et l'éducation des enfants, et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « déléguée aux prestations familiales ».

Ainsi, cette mesure ne peut être prononcée par le juge des enfants que si les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins de l'enfant et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour remédier à la situation. Seule la mesure judiciaire permet une gestion directe des prestations familiales par le délégué aux prestations familiales.

Les objectifs :

- Permettre aux parents en grandes difficultés dans la gestion de leur budget, la maîtrise de ce dernier, ainsi qu'une gestion plus adaptée des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant.
- Aider et conseiller dans la gestion du budget.
- Proposer une co-gestion entre le délégué aux prestations familiales et la famille en définissant un budget qui détermine les priorités de paiements, en anticipant les dépenses et en organisant les démarches à effectuer.

La mesure vise à éviter la dégradation de la situation matérielle et morale de la famille et d'aider au rétablissement de la situation financière. La situation au regard du logement est déterminante. Elle doit permettre la conservation de ce dernier en rétablissant la situation financière de la famille. Elle peut également, selon les situations, permettre une médiation avec les organismes bailleurs, la négociation d'un plan d'apurement des dettes locatives, la négociation de paiements personnalisés pour les fournitures d'énergie, la réinscription dans un réseau de relations et le rétablissement du lien social propice au développement des enfants.

Les modalités de mise en œuvre

Les services sociaux des circonscriptions d'action sociale du département interpellent le juge des enfants après appréciation de la situation familiale. Le juge s'appuie sur le rapport social pour apprécier l'opportunité d'une mesure d'accompagnement à la gestion du budget familial.

L'association départementale des tutelles confie l'exercice des mesures au délégué aux prestations familiales. Il est le gardien du bon usage des prestations familiales. Les parents n'en disposent plus librement, celles-ci étant perçues par le service et utilisées sous son contrôle.

Il mène une action éducative, en s'appuyant concrètement sur la gestion du budget familial, en collaboration avec les familles, mais aussi avec l'ensemble des partenaires locaux qui peuvent contribuer à enrichir les projets d'intervention.

L'évaluation des besoins prend appui sur le rapport d'accompagnement en économie sociale et familiale, lorsque la mesure administrative a pu avoir lieu. Il s'agit également de vérifier que les droits des familles sont ouverts.

Au niveau administratif et budgétaire, le délégué aux prestations familiales :

- vérifie l'ouverture et le maintien des droits.
- organise la mise en place des budgets.
- détermine avec les familles les dépenses prioritaires en fonction des besoins.
- négocie avec les interlocuteurs (notamment les bailleurs) pour la régularisation des situations.

Au niveau éducatif, l'accompagnement à la gestion du budget familial permet :

- de repérer la potentialité des individus
- de les soutenir dans leurs fonctions de parents à la fois concernant
- Leurs droits : place dans l'école, place dans les projets personnalisés, remédiation lorsque les relations parents/enfants sont dégradées
- Leurs responsabilités : couvrir les besoins élémentaires des enfants, faire émerger ou restaurer une relation éducative équilibrée, mettre en place des actions relatives à la scolarité, les loisirs, la culture adaptées à chaque enfant
- d'introduire la notion de contrat et de veiller à son respect, dans le cadre de projets personnalisés évalués à échéances régulières.
- de sensibiliser les familles à la nécessité de prévoir.

Durée de la mesure

La mesure judiciaire est prononcée par le juge des enfants pour une durée qui ne peut excéder 2 ans. Elle est renouvelable.

c. La tutelle relative aux biens des mineurs

Un enfant mineur peut être placé sous le régime de la tutelle si ses deux parents sont décédés, s'ils font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale, si l'enfant n'a ni père ni mère. Un mineur peut également être placé sous tutelle en cas de circonstances graves, soit à la demande des parents, soit à la demande du ministère public (procureur de la République au tribunal de grande instance).

En matière de gestion du patrimoine, la loi du 5 mars 2007 instaure dans le code civil un titre

spécifique relatif à la « gestion du patrimoine des mineurs et des majeurs en tutelle ». Les règles applicables aux mineurs sont donc identiques à celles jouant dans le cadre de la tutelle des majeurs.

Dans ce cadre, le tuteur représente le mineur dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il sera tenu, pour cela, d'apporter des « soins prudents, diligents et avisés », dans le seul intérêt du mineur.

Le tuteur doit :

- procéder à un inventaire des biens dans les 3 mois suivant l'ouverture de la tutelle, puis le transmettre au juge. L'inventaire doit être actualisé
- accomplir seul les actes conservatoires et d'administration
- accomplir, avec autorisation du conseil de famille, les actes de disposition. Un décret doit déterminer les pouvoirs du tuteur concernant les actes d'administration et les actes de disposition
- établir chaque année un compte de gestion transmis au greffier du tribunal chargé de sa vérification.

2. Les prestations en direction des adultes

Dans ce cadre, il s'agit de développer et mettre en oeuvre les mesures de protection administratives et judiciaires :

a) La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP.

Elle comporte :

- une aide à la gestion des prestations sociales
- un accompagnement social individualisé.

La MASP est mise en oeuvre à la demande de la personne ou avec son accord, sur proposition des services du Département. Elle prend alors la forme d'un contrat conclu entre la personne et le Département. Reposant sur des engagements réciproques, le contrat définit les actions en faveur de l'insertion sociale afin de rétablir une gestion autonome des prestations sociales. Le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie de ses prestations sociales, en les affectant prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives. Une contribution peut lui être demandée qui sera fixée par le Président du conseil général en fonction des ressources de la personne et dans la limite d'un plafond déterminé par décret. En cas d'échec de la mesure, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire.

Les objectifs :

- Favoriser l'autonomie des personnes.
- Évaluer les conditions matérielles de vie de l'adulte relatives au logement, l'alimentation, l'entretien du cadre de vie, la santé, leur insertion sociale et professionnelle.
- Comprendre, avec la personne, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire.
- Conseiller et élaborer ensemble des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget.
- Anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus le permet, ou intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Les modalités de mise en œuvre

La MASP serait contractualisée dans un premier temps entre les services du Conseil Général, qui délèguerait sa mise en œuvre à l'ACAP.

Il serait formalisé dans un contrat d'accompagnement indiquant :

- les objectifs de la mesure
- les modalités de mise en œuvre
- les échéances de la mesure
- les coordonnées de l'intervenant.

L'évaluation des besoins constituerait un axe important dans le cadre de cette mesure. Elle reposerait sur les axes suivants :

- l'accès aux droits
- les ressources / les dettes
- la santé
- le logement
- l'insertion sociale et professionnelle.

L'accompagnement budgétaire constituerait le support quotidien de l'accompagnement. À travers une écoute, une prise en compte du mode de vie de la personne, le délégué fournirait des conseils et une assistance dans l'élaboration et l'exécution d'un budget mensuel destiné à (r)établir peu à peu l'autonomie de la personne au plan financier.

L'accompagnement social prendrait appui sur l'accompagnement budgétaire. Il viserait à développer l'autonomie et l'insertion de la personne dans son environnement. Rompre

l'isolement constituerait ainsi un objectif important : le développement ou le rétablissement des liens familiaux, amicaux, l'entraide... pourraient être favorisés en encourageant la personne à s'inscrire dans des réseaux sociaux, voire en l'accompagnant dans les premières prises de contact.

L'accompagnement vers l'emploi serait également encouragé lorsque la personne en fait la demande et/ou lorsque les freins (relatifs à la santé, le logement...) ont été levés dans le cadre de l'exercice de la mesure. Il s'agirait alors, à partir d'une évaluation des savoirs, savoir être et savoir faire, de rapprocher la personne des partenaires de l'emploi.

L'accompagnement se déroulerait de façon prioritaire au domicile.

À échéances régulières, des évaluations sur l'évolution de la situation seraient effectuées avec les parents. Une évaluation finale au terme de l'accompagnement serait également réalisée.

Les échéances

La MASP peut être conclue pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans.

b) La Mesure d'Accompagnement Judiciaire

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) remplace la tutelle aux prestations sociales adultes et peut être prononcée par le juge des tutelles lorsque la MASP n'aura pas permis une gestion satisfaisante par la personne de ses prestations sociales, et que sa santé ou sa sécurité en est compromise.

La MAJ n'est pas une mesure d'incapacité mais une mesure de gestion des prestations dans l'intérêt du bénéficiaire. Elle comprend une action éducative visant à établir ou rétablir son autonomie. La personne garde l'ensemble de ses droits sauf celui de percevoir et gérer les prestations.

Objectifs :

- Faire valoir les droits des personnes.
- Permettre une redynamisation personnelle et sociale, à travers la gestion des prestations sociales.
- S'approprier ou se réapproprier son autonomie personnelle, sociale, matérielle.

Les modalités de mise en oeuvre

Au niveau administratif et budgétaire, le délégué :

- vérifie l'ouverture et le maintien des droits.
- organise la mise en place des budgets.

- détermine avec la personne les dépenses prioritaires en fonction des besoins.
- négocie avec les interlocuteurs (notamment les bailleurs) pour la régularisation des situations.

Au niveau éducatif :

La mission éducative de la MAJ est spécifique pour chaque personne. Elle est fonction de son potentiel, de ses difficultés, de son environnement. Elle découle, après évaluation des problèmes à traiter, de la définition en commun d'objectifs précis et de l'ajustement régulier des projets mis en place.

Cette mission intervient à double facette :

un temps d'écoute et d'échanges pour conseiller/donner les clés de compréhension de la situation

l'accompagnement de la personne dans les démarches ordinaires.

Les domaines d'intervention de la MAJ sont fixés par le projet initial individualisé, par ordre de priorité, même si les problèmes rencontrés sont liés. Ils sont traités en lien avec les partenaires.

Domaines	Partenaires	Actions
La santé	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins généralistes - Médecins spécialistes - Infirmier - Service soins à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> - Verbaliser - Accompagner médicalement - Veiller au suivi médical - Régler les problèmes administratifs - Veiller à l'alimentation
L'hygiène	Mêmes partenaires + <ul style="list-style-type: none"> - service social CCAS - Travailleuses familiales 	Domaine très lié à l'estime de soi, à l'histoire et aux valeurs. L'intervention se veut prudente pour éviter tout risque de normalisation
Le logement	<ul style="list-style-type: none"> - Offices HLM - Propriétaires - Aide ménagère - TISF - Dispositifs ASLL-FSL 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de logement, amélioration du respect du logement, des équipements collectifs. - Respect du voisinage. - Utilisation des équipements locatifs ou ménagers. - Achats de produits adaptés.
La gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> - Banques - Commerçants - Banque de France (surendettement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les capacités à gérer - Évoluer dans la prise en charge par la personne de sa gestion (ce qui implique une prise de risques). - Prioriser les dépenses. - Donner des objectifs financiers sachant que l'utilisation de ce secours ne doit être que ponctuelle.

Les relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs sociaux - Centres médico-sociaux - Centres médicaux - Familles - Voisins - Employeurs - Associations locales 	Rôle de médiation entre la personne et son environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une compréhension mutuelle, dans une situation de rejet entre la personne et sa famille, ou ses voisins... - Permettre un autre regard, la reprise des relations ou l'arrêt du conflit. - Établir le lien entre la personne et les dispositifs sociaux mis en place.
------------------------	---	---

La durée de la mesure

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. À la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur, le juge peut la renouveler par décision motivée, la durée totale ne peut excéder 4 ans.

c) Les mandats juridiques de protection des majeurs

La loi réaffirme les principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité de la mesure de protection judiciaire (art. 428 code civil). Elle devra être individualisée et adaptée tout au long de la mesure en fonction du degré d'altération de l'intéressé.

Plusieurs types de mesures :

- **La sauvegarde de justice** : Elle peut être mise en oeuvre par décision judiciaire ou par déclaration médicale enregistrée au Parquet. Il s'agit d'une mesure de « protection juridique temporaire » limitée à 6 mois renouvelable une fois, et destinée à « l'accomplissement de certains actes déterminés ». Le majeur conserve toujours sa capacité juridique : il peut accomplir, sans assistance ni représentation, tout acte de nature patrimoniale ou extra patrimoniale. Toutefois, il ne pourra pas faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné par le juge.

- **Les curatelles** : Elles s'adressent au majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie. La curatelle simple n'est plus seulement un régime d'assistance. Dans deux cas, le majeur sera représenté : lorsqu'il compromet gravement ses intérêts, le juge peut autoriser le curateur à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle ; il peut aussi l'autoriser à conclure seul un bail d'habitation pour la personne protégée.

Le majeur ne peut effectuer seul un acte qui, en cas de tutelle, nécessiterait l'autorisation du conseil de famille (acte de disposition) ni faire emploi de ses capitaux, ni agir ou se défendre en justice.

Le régime de curatelle peut être soit :

- **Aménagé** : actes que la personne protégée a la capacité de faire seule ou à l'inverse, actes

pour lesquels l'assistance du curateur est requise.

- **Renforcé** : le curateur gèrera seul les revenus de la personne.

- **La tutelle** : Une tutelle est ouverte lorsqu'un majeur a besoin, du fait des altérations qu'il subit (altérations de ses facultés mentales par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou altération de ses facultés physiques empêchant l'expression de la volonté), d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Toutefois, afin de sauvegarder au maximum la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, la loi a exclu de cette incapacité générale les actes les plus personnels du majeur.

Il peut ainsi :

- donner son consentement au mariage (après avis médical et accord des autorités tutélaires)
- reconnaître valablement un enfant naturel
- être autorisé à voter par le juge des tutelles (depuis la loi 2005-102).

Désormais, le conseil de famille, et à défaut le juge, arrête le budget de la personne sous tutelle sur la proposition du tuteur. Celui-ci effectue les actes d'administration, qui seront listés par décret et, avec l'autorisation préalable du conseil de famille et à défaut, du juge, les actes de disposition. Il ne peut jamais accomplir un acte comportant une aliénation gratuite des biens de la personne protégée, sous réserve des dispositions sur la donation, acquérir d'un tiers un droit ou une créance détenue contre la personne protégée, exercer un commerce ou profession libérale au nom de la personne protégée ou acheter des biens de la personne protégée.

- **Le mandat de protection future** : Introduit par la loi du 5 mars 2007, il permet à toute personne majeure non placée sous tutelle, ou mineure émancipée, ainsi qu'aux parents d'un mineur ou majeur handicapé, d'organiser, par avance, sa représentation, dans les actes concernant ses (ou certains) biens et/ou sa personne, pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales, ou corporelle de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Il peut être ainsi conclu soit par acte notarié soit par acte sous seing privé. Il est librement révocable dans les mêmes formes tant qu'il n'a pas reçu exécution.

Il prend effet lorsque le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin figurant sur la liste dressée par le procureur de la République attestant que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts et est visé par le greffier. Le mandant en reçoit notification.

Le juge des tutelles pourra autoriser un acte non prévu dans le mandat qui s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant et statuer sur toute contestation de tout intéressé.

Le mandat mis à exécution prend fin en cas de rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé, du décès de l'intéressé ou du mandataire, de leur placement en curatelle ou tutelle sauf décision contraire du juge, de la déchéance du mandataire ou de la révocation prononcée

par le juge.

Le juge des tutelles peut révoquer le mandat de protection future lorsqu'il s'avère que l'intéressé n'est pas dans l'impossibilité de pouvoir seul à ses intérêts, lorsque le régime matrimonial suffit à assurer la protection de l'intéressé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

Le mandataire doit dresser un inventaire des biens puis un compte annuel de gestion qui est vérifié selon les modalités prévues par le mandat ou par le notaire. Le juge peut toujours faire vérifier les comptes. Il s'exerce à titre gratuit, sauf stipulations contraires du mandat.

Les objectifs des mandats juridiques de protection des majeurs

Deux axes :

- Assurer la protection des biens et la gestion des revenus :
- Prendre des mesures conservatoires (assurances)
- Veiller à la bonne exécution des mandats
- Affecter les ressources en fonction des besoins de la personne
- Proposer des modalités de gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Prendre soin de la personne protégée en lui proposant un accompagnement

- Veiller à sa santé et à sa qualité de vie
- Veiller à ce que la mesure soit toujours adaptée à sa situation personnelle
- Écouter et accompagner la personne vers une vie sociale acceptable pour lui et son environnement.

Les modalités de mise en œuvre

Au niveau de la gestion du patrimoine, des biens et de la protection juridique, le mandataire judiciaire :

- Réalise l'inventaire du patrimoine actif et passif. L'inventaire constitue un outil de gestion qui permet de mesurer les évolutions tout au long de l'exercice du mandat.
- Effectue un diagnostic de la situation patrimoniale. Il analyse les données recueillies, au niveau des capitaux et au niveau du patrimoine immobilier.
- Optimise et finalise l'ensemble de la gestion du patrimoine, en cohérence avec la situation personnelle de l'usager et avec sa participation lorsque cela est possible.

La loi du 5 mars 2007 impose désormais une gestion avisée, individualisée et oblige à recueillir l'avis du majeur protégé et à le tenir bien informé. Cela signifie que les mandataires judiciaires s'engagent à ne procéder ni à l'ouverture, ni à la modification des comptes ouverts au nom de la personne protégée auprès d'un établissement habilité à recevoir les fonds, sauf si l'intérêt de la personne protégée le commande et après autorisation du juge. Le mandataire ne peut réaliser les opérations de paiement et de gestion patrimoniale qu'au moyen de comptes ouverts au nom de l'intéressé. En l'absence de compte, le mandataire judiciaire peut en ouvrir un dans l'établissement du choix de l'usager.

Au niveau de l'accompagnement, la personne est prise en compte dans sa globalité. Aussi, le mandataire judiciaire :

- Protège la personne en faisant valoir ses droits et en veillant à ce qu'ils soient respectés, et en rappelant ses obligations.
- Accompagne la personne dans le développement d'une hygiène de vie. Les conditions d'alimentation se font en fonction de la pathologie de la personne, de sa situation financière, de sa situation géographique, des structures locales en place, de son âge et de ses souhaits. Cet aspect est pris en compte à travers des envois réguliers d'argent, l'intervention d'une tierce personne, le portage de repas à domicile, le restaurant social, etc.
- Assure une veille en matière de santé en engageant l'utilisateur à faire le point sur ses problèmes de santé, bilan des démarches de soin. Le mandataire judiciaire est présent afin de le conseiller, et de l'accompagner si besoin.

Veille aux conditions de vie du majeur dans son lieu d'hébergement en lien avec la famille, le médecin traitant, les services sociaux et médico-sociaux.

Accompagne et encourage la personne dans la gestion de ses biens et de ses ressources. S'assure que la personne veille à l'équilibre de son budget et au règlement de ses dettes.

L'accompagnement passe également par l'ajustement de la mesure à chaque situation. Il s'agit de veiller à l'adéquation entre la nature de la mesure ordonnée et les capacités de la personne qui en bénéficie, en concertation avec cette dernière. La décision revient néanmoins au juge des tutelles.

La durée des mesures de protection juridique des majeurs

Les mesures de tutelles et curatelles sont désormais limitées dans le temps. Elles ne peuvent excéder 5 ans et sont renouvelables dans les mêmes conditions que pour l'ouverture de la mesure. Si la mesure n'est pas renouvelée, elle prend fin de plein droit.

Le juge peut renforcer la mesure de protection à tout moment et selon la même procédure que pour l'ouverture de la mesure. Il peut également y mettre fin, l'alléger ou proposer une mesure de protection plus légère.

Dans ce cadre, il s'agira de :

- Formaliser l'inventaire des biens de la personne dans les trois mois suivant l'ouverture de la mesure, comme l'indique l'article 503 du code civil. Le tuteur et le curateur qui assure la réalisation de l'inventaire est également chargé de son actualisation.
- Envoyer une copie de l'inventaire formalisé au greffe.

3. L'aide aux tuteurs familiaux

La réforme de la protection juridique des majeurs du 5 mars 2007 reconnaît à la famille toute sa valeur en terme « de solidarité et d'humanité ». Il s'agit de prendre en compte les souhaits de la personne et de sa famille dans l'organisation même de la mesure :

- Le juge doit, notamment, lors de la désignation de la personne chargée de la protection, prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur protégé, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, ainsi que les

recommandations éventuelles de la famille et de ses proches.

- Le juge doit en priorité pour exercer les mesures, choisir un membre de la famille ou un proche du majeur entretenant avec lui des « liens étroits et stables ».

Priorité est ainsi donnée aux familles avant l'intervention d'un professionnel :

- Il est désormais possible au juge des tutelles de désigner, outre le tuteur, un subrogé tuteur qui peut être un membre de la famille (parent ou allié). Jusqu'à présent, c'était le conseil de famille qui choisissait parmi ses membres le subrogé tuteur. Ce subrogé tuteur est chargé d'accomplir les actes que le tuteur ou curateur ne pourrait effectuer en raison d'un conflit d'intérêt avec la personne protégée, et également de surveiller la gestion des biens et les actes accomplis par le curateur ou le tuteur.
- Concernant les majeurs sous tutelle, le conseil de famille pourra se réunir sans la présence du juge.
- Les proches ont un droit d'accès aux comptes de gestion sur autorisation du juge et dans certaines conditions dont celle de justifier d'un intérêt légitime.

Dans ce cadre, il apparaît important de renforcer l'aide et le soutien aux tuteurs familiaux. Les mandataires judiciaires proposent :

- des permanences d'accueil et de conseil régulières sur l'ensemble du département (Saint Briec, Guingamp, Lannion, Dinan)
- des réunions publiques d'informations
- du conseil et un suivi personnalisé sur demande.

Cette prestation est mise en œuvre en partenariat avec l'ensemble des organismes tutélares du département.

4. L'insertion par l'habitat

Dans ce cadre, il s'agit de répondre à des besoins, non couverts, de logements pour des personnes qui, du fait de la limitation durable de leur autonomie, ne peuvent être accompagnées par :

- les dispositifs de stabilisation et / ou d'insertion existants.
- les dispositifs de droit commun.

La mise en œuvre de cette orientation se traduit par :

Le développement de Maisons Relais : 2 sont effectives et 3 sont en projet. L'association sera vigilante à répondre aux missions des maisons relais, en lien avec le comité de pilotage pluripartenarial, notamment en termes de public accueilli et d'objectifs :

- **La maison relais** est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire » (circulaire DGAS/DAS n° 2002-595 du 10 décembre 2002). Il s'agit d'un habitat durable, offrant un cadre semi collectif favorisant l'intégration dans l'environnement social, avec un accompagnement à la vie quotidienne, réalisé par les maîtres(ses) de maison.

- **La création de Résidences Accueil** : Il s'agit d'une déclinaison des Maisons relais pour des personnes souffrant de troubles psychiques dont les conséquences entraînent une limitation durable de leur autonomie. Ces résidences présentent trois caractéristiques essentielles : la présence d'un hôte, un accompagnement social et un accompagnement sanitaire. La personne accueillie doit être en capacité de vivre en petite collectivité et tirer profit de ce dispositif (Circulaire n°2006-523 du 16 Novembre 2006).

Ce dispositif d'insertion par l'habitat propose un hébergement durable et semi-collectif à des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique rend impossible leur accès à un logement ordinaire.

Le résident signe un contrat de résidence dans lequel il s'engage à respecter les règles de vie. En contre-partie, une maîtresse de maison, en lien avec un coordinateur social, propose un accompagnement de proximité qui prend la forme :

- **de la gestion au quotidien du collectif** : accompagnement aux courses, repas, entretien ; respect des règles de vie ; liens avec le coordinateur.

- **en lien avec les projets personnalisés** : veille au bien-être de chaque résident, accompagnement dans les démarches, alerte des partenaires, mobilisation pour l'investissement de chacun dans le collectif.

Perspectives

Développer la transversalité entre les maisons relais de l'ACAP afin de limiter l'isolement de l'activité de chacune. Cela passera notamment par :

- une commission technique chargée d'harmoniser les pratiques d'intervention des maîtresses de maison et des coordinateurs et de renforcer la mise en lien
- la mise en place d'un logiciel commun de gestion des maisons relais.

La circulaire relative aux résidences accueil précise que ces dernières doivent inscrire leur action dans le cadre d'un partenariat avec un SAVS. Une des orientations de ce projet d'entreprise est d'approfondir l'accompagnement des personnes vers l'autonomie à travers la mise en place d'un SAVS propre à l'ACAP.

Par un élargissement de son intervention, l'association a vocation à circonscrire son action dans une mission d'accompagnement vers l'autonomie en milieu ordinaire. La prise en compte de la globalité des besoins des personnes accueillies nécessitera un travail permanent de coordination et de travail en partenariat, notamment avec la psychiatrie.

5. Les prestations privilégiant l'entraide et la citoyenneté

a. Les Groupes d'Entraides Mutuelles (GEM)

La loi du 11 février 2005 pérennise les GEM. Ce sont des lieux où les personnes souffrant de troubles psychiques peuvent se rendre pour rompre l'isolement, s'inscrire dans une dynamique de réhabilitation dans la cité et, le cas échéant, partager des activités en commun, à leur rythme. En participant à la vie du groupe, les adhérents du GEM s'entraident, construisent des projets et recréent des liens sociaux au cœur de la cité.

Objectifs :

- Aider les personnes à sortir de l'isolement
- Permettre à chacun de s'inscrire dans la vie de la cité
- Favoriser la transmission des connaissances et savoir faire en fonction des capacités
- Permettre à chacun de gagner confiance en soi.

Modalités :

- Favoriser l'accueil de la personne par le groupe d'usagers
- Tisser des liens avec le réseau associatif
- Proposer une écoute individuelle et collective
- Tisser des liens avec le réseau associatif
- Développer le lien avec les autres GEM du département à travers une manifestation commune
- Proposer des activités par et pour les usagers
- Développer l'information au niveau de la cité.

Toute création de GEM donne lieu à la création d'une association. Dans ce contexte, l'ACAP met à disposition du GEM de Rostrenen, l'intervention d'une coordinatrice et d'une secrétaire. Ce partenariat fait l'objet d'une convention. La coordinatrice a une fonction d'écoute, d'impulsion du projet et de coordination technique, l'objectif étant un fonctionnement autonome du GEM par les usagers eux-mêmes.

b. Les actions collectives

L'isolement, le manque de ressources, la perte d'un emploi, la maladie, l'absence de tissu familial... sont autant de situations qui vont entraîner un repli sur soi, une perte de confiance, de repères et l'énergie nécessaire pour engager un processus de changement.

L'accompagnement proposé est souvent individualisé et ne répond pas toujours à un objectif de socialisation, de remobilisation par l'ouverture. Dans ce cadre, des actions collectives sont développées par l'ACAP et notamment :

Autour d'un repas en partenariat avec les Ateliers du Cœur : il s'agit, autour d'un repas partagé de développer les attitudes nouvelles et d'instaurer une chaîne de relations aux autres en utilisant les potentiels de chacun pour se construire des repères différents. Il s'agit aussi, pour les professionnels qui accompagnent, de présenter les métiers et champs d'intervention de chacun, et de développer le réseau partenarial.

- L'action « Les barbecues de l'été » sur le quartier de la Croix Saint Lambert a été initiée en 2004 par un collectif de partenaires, dont l'ACAP. À travers l'organisation régulière de barbecues durant les mois d'été, il s'agit de mobiliser les habitants sur des projets collectifs, de les sensibiliser aux questions de santé, de développer l'entraide. Il s'agit aussi, pour les partenaires, de renforcer les échanges et les collaborations.

Des informations collectives, avec la création d'un support d'informations, en direction des usagers :

- en début de mesure, sur leurs droits et obligations qu'implique la mesure de protection
- en cours de mesure, sur des thèmes particuliers, comme le crédit à la consommation par exemple.

Les actions collectives répondent à un besoin, pour les personnes accompagnées, de s'inscrire dans un réseau.

Deux enjeux peuvent être identifiés :

- L'utilisation du collectif comme levier éducatif complémentaire de l'accompagnement individuel
- Le développement du lien social.

Une diversité d'action est possible :

La participation à des événements locaux favorisant la réinscription de la personne dans son environnement géographique.

L'organisation d'ateliers collectifs sur des thématiques différentes : information sur la recherche et le maintien dans le logement, le crédit à la consommation, etc.

La mise en place d'actions collectives traduit la conviction des professionnels que les personnes accompagnées, en se rencontrant, ont la possibilité de s'entraider.

Perspectives

- Renforcer ces actions collectives autour de thèmes particuliers. Elles viendraient compléter l'accompagnement « duel » et permettraient de développer les échanges, le partage et la solidarité entre pairs

- Développer ces actions dans le cadre d'activités organisées sur le territoire, en dehors de l'ACAP, afin de développer les liens avec une population locale
- Renforcer la mobilisation des professionnels au sein de l'ACAP autour des actions collectives en développant les actions transversales, en partageant les projets locaux, en mutualisant les savoir faire. Cette dimension pourrait être notamment développée en identifiant une fonction de coordination des activités collectives.

B. L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement constitue une logique qui traverse l'ensemble de l'action sociale. Dans le cadre des mesures de protection, il est important de rappeler que la gestion budgétaire et patrimoniale n'est pas la seule finalité, mais un support devant permettre un accompagnement dans un projet de vie acceptable pour l'utilisateur et son environnement.

1. Les principes d'accompagnement

- Passer d'une logique de prise en charge à une logique d'accompagnement
- Rechercher l'adhésion : l'accompagnement est d'abord une relation d'aide qui implique une recherche d'adhésion et l'instauration d'un rapport de confiance réciproque
- « Faire avec » et non pas à la place de : il s'agit de ne pas se substituer à la personne, et de veiller à prendre en compte ses désirs et ses demandes, tout en inscrivant l'accompagnement dans la « commande » définie par le juge et/ou les travailleurs sociaux. Des postures d'écoute, de dialogue et d'empathie favorisent ainsi l'expression de la pensée
- Valoriser et soutenir : il s'agit de positiver les actes posés par la personne, de la rendre actrice de son parcours en mettant en avant ses compétences. L'accompagnement implique aussi une coopération qui signifie renoncer, faire des concessions, voire se mettre en retrait parfois
- Concilier le parcours de la personne avec la mission : en ce sens, l'accompagnement s'inscrit dans la recherche d'un équilibre permanent entre l'insertion de la personne vers la « norme sociale » et l'acceptation des différences qui la caractérisent
- Accepter et médiatiser : l'accompagnement s'inscrit là dans une triangulation, une médiation entre la personne et son environnement social, sociétal. Une réflexion permanente en équipe favorise cette recherche d'équilibre entre accompagnement personnalisé et exigence d'insertion. Le travail en équipe permet ainsi une mise en avant des valeurs institutionnelles avant ses propres valeurs
- Favoriser le partenariat afin d'éviter tout arbitraire et de s'entourer de personnes ou structures pouvant apporter des ressources et des compétences.
- Favoriser la citoyenneté : cela signifie en premier lieu, reconnaître à la personne un statut de citoyen quel que soit son choix de vie. Il s'agit également de faire valoir et d'informer la personne sur ses droits et obligations : ne rien exiger d'elle pourrait entraîner un déni de son humanité et de sa citoyenneté. Dans ce cadre, il apparaît important de dissocier les droits de tout individu qui n'exigent pas de contre partie, et ceux impliquant des obligations qu'il n'est peut-être pas toujours à même d'assumer. Enfin, une invitation à participer à la vie de la cité, à développer le lien social, peut lui permettre de se sentir actrice sur le territoire.

2. Les modalités d'accompagnement et la place de l'utilisateur

Les modalités d'accompagnement prennent en compte les orientations de la loi 2002-2 et celles du 5 mars 2007 concernant l'information et la participation des usagers à leur accompagnement et au fonctionnement du service. Il convient de préciser que :

- les mesures administratives (MAESF et MASP) figurent au code de l'action sociale et des familles et sont donc soumises à la loi 2002-2.
- la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial relève de l'assistance éducative (Art.375 du code civil) et est également soumise à la loi 2002-2.
- les mesures juridiques de protection des majeurs sont soumises à la loi du 5 mars 2007 qui s'inspire largement des droits à l'information et la participation des usagers contenus dans la loi 2002-2.

Dans ce cadre, l'ACAP a fait le choix d'harmoniser les pratiques quels que soient les types de mesures mises en œuvre, et ce, afin de garantir les droits de l'utilisateur.

a. L'ouverture de la mesure

Un premier rendez-vous est proposé à l'utilisateur, prioritairement à son domicile. Cette première rencontre a lieu entre le responsable territorial, le délégué aux prestations familiales / mandataire judiciaire et l'utilisateur, afin de :

- Replacer le cadre d'exercice de la mesure dans un cadre institutionnel : en expliquer les raisons ainsi que les droits et devoirs de chacun.
- Préciser les modalités de collaboration entre l'utilisateur et le fonctionnement du service de l'association.
- Inviter la personne à s'exprimer et verbaliser sa perception de la situation et de son parcours.
- Présenter l'intervenant ainsi que l'institution.
- Renseigner le dossier d'admission et la fiche de liaison.

Ce moment participe à l'instauration d'une relation de confiance et d'un climat favorable à l'implication de la personne dans son accompagnement. C'est à cette occasion que sont remis et explicités, de façon appropriée :

Le livret d'accueil auquel sont annexés la charte des droits et libertés de la personne accueillie (pour les mesures relevant de la loi 2002-2), la charte des droits de la personne protégée (pour les mesures relevant de la loi du 5 mars 2007) et le règlement de fonctionnement.

Le document individuel d'accompagnement (document individuel de prise en charge pour

les mesures relevant de la loi 2002-2 et document individuel de protection pour les mesures relevant de la loi du 5 mars 2007). Ce premier document reprend :

- les objectifs généraux de la mesure
- les attentes de l'utilisateur
- les modalités de mise en œuvre et notamment la rythmicité des visites
- les échéances de la mesure
- les coordonnées de l'intervenant.

Si ce document a une valeur contractuelle dans le cadre des mesures administratives, il apparaît important d'indiquer, dès sa première élaboration, les attentes de l'utilisateur, et de requérir son consentement par sa signature.

Le DIA est appelé à évoluer en fonction des évaluations régulières et des projets personnalisés, ces derniers constituant des avenants, articulés aux exigences de protection, et aux droits et attentes de l'utilisateur.

b. L'exercice de la mesure

Quel que soit le type de mesure, l'utilisateur est au centre des actions mises en place par l'ACAP. Cela signifie qu'il est consulté et invité à prendre position régulièrement sur les questions le concernant.

Pour toute mesure, un projet personnalisé est mis en place impliquant à la fois l'équipe pluridisciplinaire, l'utilisateur et les éventuels partenaires. Il permet d'inscrire la personne dans un parcours d'évolution et met en exergue les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs spécifiques.

L'instance d'élaboration du premier projet est composée du cadre, du délégué / mandataire judiciaire référent de la personne, d'un autre délégué / mandataire judiciaire, de la secrétaire sociale, d'un juriste s'il est concerné ou potentiellement concerné par la mesure. En amont de la rencontre, le référent rassemble les informations transmises par les partenaires.

L'actualisation du projet s'effectue dans une certaine souplesse à mi-chemin de la mesure et ne nécessite pas la participation de toute l'équipe, sauf en cas de problématique particulière. Elle s'effectue donc en présence de la personne et du professionnel concerné par la mesure.

L'utilisateur est associé à l'élaboration de son projet personnalisé dans le cadre d'une rencontre avec le référent. Plus que la recherche d'adhésion, la volonté de l'ACAP est de positionner l'utilisateur dans une co-construction de son projet :

- En amont de la réunion d'élaboration du projet personnalisé afin de recueillir ses points de vue et attentes dans le cadre de la mesure.

- Il est systématiquement invité à chaque réunion d'évaluation, et à échéance de la mesure.
- Une rencontre en aval de la réunion d'élaboration de projet personnalisé est programmée entre l'utilisateur, le référent et le responsable territorial, afin d'enrichir et signer le projet personnalisé.

Tout au long de la mesure, le délégué aux prestations familiales / mandataire judiciaire informe l'utilisateur des démarches entreprises, des contacts pris avec les partenaires, et lui rend compte de son action, et notamment des droits ouverts, de la régularisation d'une situation...

L'ACAP s'engage également à requérir la participation de l'utilisateur aux décisions budgétaires le concernant. Si, dans le cadre des mesures administratives, le principe de co-gestion est la règle, il convient de s'en rapprocher également dans le cadre des mesures judiciaires. Ainsi, l'avis de l'utilisateur est recueilli systématiquement et il est régulièrement informé des décisions budgétaires :

- L'inventaire du patrimoine et son actualisation est transmis au majeur protégé.
- Le budget est discuté et analysé avec l'utilisateur. Le projet de budget est partie intégrante du projet personnalisé.
- Tous les mois, l'utilisateur est informé de l'exécution de son budget.
- Le compte annuel de gestion est également transmis à l'utilisateur.

Les utilisateurs sont également associés à la vie de l'entreprise par la mise en place d'un conseil de la vie sociale ou de groupes d'expression, mais aussi par enquêtes de satisfaction, destinées à rendre leur avis sur la qualité du service rendu et le fonctionnement institutionnel.

c. La fin de la mesure

Pour toutes les mesures, une évaluation finale, en présence de l'utilisateur, est mise en place 3 mois avant la fin de la mesure et donne lieu à un écrit qui est transmis à l'utilisateur et au juge. La qualité de l'écrit permet au juge d'avoir des éléments d'informations objectifs et clairs qui l'aideront dans sa prise de décision.

C. Les partenariats

Le partenariat de proximité

Connaître la réalité d'un territoire et les possibilités offertes en termes de voie de communication, d'animation, de solidarité, est un élément important de la compétence du service. La connaissance des territoires, des lieux, des acteurs de proximité est nécessaire pour la conduite des mesures, la prise en compte de l'environnement social de l'utilisateur et la mobilisation de ces acteurs de proximité en fonction de leur compétence. Elle permet ainsi de développer des actions adaptées à chaque territoire – urbain et rural.

Elle nécessite un repérage, une actualisation et une attention permanente aux évolutions locales. Elle suppose d'éviter la dispersion des interventions en fonction de pôles géographiques d'intervention.

La diversité des modalités de partenariat est liée à la place et au domaine de compétence des partenaires. Ce partenariat est fondé sur des négociations conduites dans l'intérêt des usagers. Le service est le plus souvent dans une position de demandeur, s'adressant à des partenaires pour telle ou telle prestation destinée à l'utilisateur. Toute collaboration nécessite un équilibre entre la promotion des intérêts de l'utilisateur et l'explicitation de sa situation ou de ses difficultés. Le service peut assurer également un travail de médiation, une interface entre l'utilisateur et son environnement, défendre ou rappeler les droits de l'utilisateur, voire rappeler à ce dernier ses devoirs.

L'utilisation des réseaux et services rendus par les différentes structures de soin, d'action sociale... contribue à inscrire l'utilisateur ou la famille dans la vie sociale. Elle favorise ainsi une socialisation, permettant de limiter l'isolement, et vient réduire le lien de dépendance pouvant exister entre la personne et l'intervenant. Elle est ainsi la condition d'une action plurielle prenant en compte différents aspects de la vie sociale des personnes.

Le partenariat de proximité est favorisé par la territorialisation des activités de l'ACAP.

Il peut être mis en œuvre dans le cadre de :

- interventions à domicile
- réunions de concertations organisées par le service ou par un partenaire
- participation à des actions collectives...

La création ou l'activation des liens de solidarité et de voisinage intervient en fonction des situations, et dans la mesure où elle contribue à la promotion de l'utilisateur. Elle est mise en balance avec une nécessaire discrétion ou la nécessité de permettre à une famille d'introduire une certaine distance dans ses relations de voisinage. Dans tous les cas, l'utilisateur est informé des démarches le concernant et il peut donner son avis.

Perspective

Formaliser un outil permettant le repérage des partenaires sur chaque territoire (vademecum).

Le partenariat institutionnel

Le partenariat institutionnel contribue à maintenir ou développer une lisibilité de l'action globale de l'ACAP sur le territoire et auprès des partenaires de l'action sociale. En tant qu'acteur du secteur, il s'agit là de :

- contribuer à la veille sur les besoins
- défendre ses positions et les intérêts des personnes accompagnées, en tant qu'acteur du secteur.

Pour asseoir sa légitimité, elle doit être une organisation ouverte en relation avec ses environnements et réseaux. Cela passe par :

- la représentation de l'association dans des instances institutionnelles de types commissions de réflexions sur les besoins, MDPH...
- l'établissement de conventions de partenariats avec des acteurs institutionnels incontournables dans le cadre des activités proposées.